

Convention d'usage de la marque

Team France Export

Utilisation du logo

par les prestataires de marchés publics de services :



PREAMBULE

Team France Export est une initiative publique dédiée à la réussite des entreprises françaises à l'international. Portée par Business France, les Chambres de Commerce et d'Industrie et Bpifrance, la Team France Export met en synergie les expertises de ses fondateurs et associe les savoir-faire des opérateurs publics et privés de l'accompagnement à l'export. Avec ses conseillers internationaux présents en région et à l'étranger et les ressources de teamfrance-export.fr, chaque entreprise, quels que soient son secteur et sa taille, a la garantie de trouver la solution pertinente et l'interlocuteur approprié pour initier, soutenir ou développer son volume d'affaires à l'international.

Elle offre un continuum de solutions, de la préparation à la projection à l'international : depuis les Régions françaises jusqu'aux marchés étrangers où un « correspondant unique Team France Export » orientera les PME vers les solutions répondant à leurs besoins.

Dans certains pays, Business France, en tant que correspondant unique, peut s'appuyer sur un ou plusieurs prestataires de services sélectionnés dans le cadre d'un marché public, par le biais d'une procédure d'appel d'offres publiée au Journal Officiel de l'Union européenne.

Bâtie selon une logique de solidarité des objectifs et de mise en commun entre les opérateurs, la TEAM FRANCE EXPORT s'articule autour d'un dispositif simple et lisible pour les entreprises françaises.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1-1 Par « **Marque** », on entend :

La marque verbale « Team France Export », déposée le 1^{er} octobre 2018 et enregistrée le 19 avril 2019 pour désigner des produits et services en classe 16, 35, 36,38, 41, 42, 45 ; et ses déclinaisons.



La marque semi-figurative —  **EXPORT** — », déposée en France le 1^{er} octobre 2018 et enregistrée le 19 avril 2019 pour désigner des produits et services en classe 16, 35, 36,38, 41, 42, 45.

Business France, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 930 051, dont le siège social se trouve à Paris 14^e, 77 Boulevard Saint-Jacques, est le titulaire et propriétaire de la marque Team France Export, il en fixe à ce titre les règles d'exploitation listées dans le présent document.

La Marque fait également l'objet de déclinaisons, dont : « Partenaire Team France Export ».

1-2 Par « **Convention d'Usage** », on entend la présente Convention d'Usage de la Marque.

1-3 Par « **Fondateurs** de la Team France Export » ou individuellement « **Fondateur** », on entend, outre Business France :

- **L'État français**, on entend l'État français représenté par le Ministère de l'économie,
- **CCI France**, établissement public Administratif de l'Etat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°187 500 020 dont le siège social se trouve au 8, Rue Pierre Brossolette, 92300 Levallois Perret, représentant ici les CCI de France, telles que visées à l'Accord de partenariat stratégique entre Business France et CCI France signé le 14/05/2019 pour la mise en œuvre de la TEAM FRANCE EXPORT

- **Bpifrance**, société anonyme au capital de 20 435 889 580,36 euros, dont le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc, 94700 Maisons-Alfort, ayant un statut de compagnie financière holding, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 507 523 678,
- **Régions de France**, on entend par Régions de France **l'institution de représentation française des régions de France** auprès des pouvoirs publics français et des institutions européennes : dont le siège est situé au *282 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris*.

1-4 Par « **concessionnaires de services publics** », on entend les opérateurs étrangers à qui Business France a concédé, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence formalisée par un avis de concession publié au JOUE et au BOAMP, le service public de l'accompagnement à l'export des PME et ETI françaises, et de leurs filiales locales à l'étranger.

1-5 Par « **prestataires de marchés publics de services** », on entend les opérateurs étrangers sélectionnés par Business France dans le cadre d'un appel d'offres publié au JOUE, pour réaliser en sous-traitance, des prestations de services liées à l'accompagnement des entreprises françaises à l'étranger.

1-6 Par « **Exploitant** », on entend les prestataires de marchés publics de services en tant que personnes physiques ou morales habilitées à utiliser la déclinaison de la Marque en application de la présente Convention d'usage.

1-7 Par « **Charte graphique** », on entend la formalisation des modalités graphiques d'usage de la Marque réalisée par Business France pour les Partenaires fondateurs, accessible sur demande auprès de la Direction de la Communication de Business France.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la déclinaison de la Marque « Team France Export » et du logo associé à savoir, « **Partenaire Team France Export** » pour les prestataires de marchés publics de services.

Seul un exploitant tel que visé à l'article 1-6 de la présente Convention (ci-après l'Exploitant) ainsi que Business France, peuvent apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 – PROPRIETE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que Business France est pleinement propriétaire de la Marque et de ses déclinaisons.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu de la présente Convention d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque qui demeure la propriété exclusive de Business France.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE ET DE SES DECLINAISONS

L'usage de la Marque « TEAM FRANCE EXPORT », faisant l'objet de dépôts visés à l'article 1-1 de la présente Convention est réservé uniquement aux Partenaires fondateurs et aux Concessionnaires de service public.

Les prestataires de marchés publics pourront faire usage de la déclinaison de la Marque, « Partenaire Team France Export », systématiquement associée à un périmètre géographique.

4-1 Non exclusivité

La Convention d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4-2 Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 – MODALITES D'UTILISATION DE LA DECLINAISON DE MARQUE « PARTENAIRE TEAM FRANCE EXPORT » ET LOGO ASSOCIÉ

5-1 Usages autorisés pour l'Exploitant

Le droit d'utiliser la Marque est consenti par Business France à l'Exploitant à titre gratuit. La création et la fabrication des supports de communication et le déploiement de la Marque sont à la charge de l'Exploitant.

5-2 Usages autorisés pour les prestataires de marchés publics de services

Le PRESTATAIRE de marché public pourra utiliser, pour les prestations réalisées exclusivement dans le cadre du contrat de prestations de services (acte d'engagement) signé avec Business France (durée / périmètre matériel et géographique notamment), la mention et le logo (fourni par Business France) **PARTENAIRE TEAM FRANCE EXPORT – [PAYS/MARCHE COUVERT]** :



Le PRESTATAIRE de marché public pourra également utiliser la mention et le logo **PARTENAIRE TEAM FRANCE EXPORT – [PAYS/MARCHE COUVERT]** à des fins de communication liée à l'objet du contrat de prestations de services signé avec Business France (site Internet, présentations institutionnelles) en précisant explicitement le périmètre concerné (type d'activité, public cible à savoir les entreprises françaises s'adressant à Business France pour le marché concerné).

L'utilisation du logo est ainsi subordonnée à l'ajout de la mention suivante sur les supports de communication : « *NOM DU PRESTATAIRE* » *est partenaire de la Team France Export vis-à-vis des PME et ETI françaises s'adressant au dispositif public de l'export, Team France Export / Business France, pour réaliser des prestations de services d'accompagnement en [PAYS/Marché couvert], sur le secteur ... [à préciser le cas échéant] ».*

Le PRESTATAIRE de marché public s'interdit d'utiliser le logo ou la mention « Partenaire Team France Export » pour toute autre activité, périmètre matériel ou territorial, et/ou prestation que l'objet du contrat de prestations de services et/ou qui serait sans rapport avec les raisons pour lesquelles le contrat a été mis en place.

En particulier, le PRESTATAIRE de marché public ne peut utiliser le logo ou la mention dans un document de promotion, une proposition ou encore une prestation commerciale ne relevant pas du périmètre matériel et géographique du contrat de prestation de services et/ou qui ne s'adresserait pas au public cible (à savoir les entreprises françaises s'étant adressées à Business France pour prospecter

le pays couvert par le prestataire). En conséquence, la mention et le logo **PARTENAIRE TEAM FRANCE EXPORT – [PAYS/MARCHE COUVERT]** ne sont jamais autorisés sur les cartes de visites ou en signature générique de courrier/mail.

5-3 Obligations :

A. De l'Exploitant à l'étranger

L'Exploitant s'obligera à respecter les composantes de la mention et du logo tels que fournis par Business France, sans qu'aucune modification ne puisse y être apportée, tant sur la forme que sur les couleurs ou l'ordre des différents éléments.

L'Exploitant s'engage à porter la Marque sans qu'elle soit altérée par l'usage d'autres marques ou logo.

L'Exploitant s'engage à faire un usage honnête et loyal de la Marque. L'autorisation d'usage de la Marque en application de l'article 5.1 de la Convention d'usage est donnée sous réserve que l'usage de la Marque soit mineur par rapport au sujet présenté. La Marque ne doit pas être utilisée de manière à laisser penser que Business France est l'émetteur du support de communication.

En aucun cas, l'Exploitant ne peut subordonner l'usage de la Marque à des conditions financières. En particulier, il n'est pas autorisé d'apposer la Marque « Team France Export », ses déclinaisons ou logos associés sur un produit pour contribuer à sa publicité.

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi. De manière générale, la Marque ne peut pas être utilisée pour des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à Team France Export ou de lui être préjudiciable.

L'Exploitant préviendra Business France de toute utilisation non autorisée, par un tiers, qu'il constaterait, sur le périmètre territorial de la convention.

Dans l'hypothèse où un Exploitant découvrirait qu'un tiers se livre à des actes de contrefaçon de la Marque ou de ses déclinaisons, ou de concurrence déloyale, cet Exploitant s'engage à en informer sans délai Business France, en lui indiquant le nom du tiers, la nature et les circonstances des actes incriminés et en lui transmettant, le cas échéant, la documentation s'y rapportant. Business France prendra alors toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir ou faire interdire les actes illicites. Les indemnités que Business France obtiendrait à la suite d'éventuelles actions engagées à l'encontre d'un tiers seront à son bénéfice exclusif.

Chaque Exploitant est civilement responsable de ses activités et s'engage à dégager de toute responsabilité Business France en cas de réclamations ou d'actions exercées par des tiers en raison desdites activités.

B. de Business France, propriétaire de la marque Team France Export

Business France garantit l'Exploitant de toute réclamation de tiers liée à l'usage de la mention et du logo sous réserve du respect des conditions fixées dans la présente Convention d'usage.

Dans le cas où un tiers poursuivrait un Exploitant pour contrefaçon, concurrence déloyale ou en annulation de la Marque, l'Exploitant s'engage à en informer sans délai Business France, en lui indiquant le nom du tiers, la nature et les circonstances des actes incriminés et en lui transmettant, le cas échéant, la documentation s'y rapportant.

ARTICLE 6 - RESPECT DES DROITS SUR LA MARQUE

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au sein de la Convention d'usage.

À l'exception des dépôts expressément autorisés et prévus par la convention d'usage, l'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de leur porter atteinte ou d'être confondues avec elles, sauf cas exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable, exprès et écrit de Business France.

Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque et ses déclinaisons au sein d'un signe plus complexe.

À l'exception des dépôts expressément autorisés et prévus par la Convention d'usage, l'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de leur porter atteinte ou d'être confondues avec elles.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

L'Exploitant s'interdit d'utiliser la Marque à titre de dénomination sociale, raison sociale, nom commercial ou enseigne.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA MARQUE

En cas de modification de la Marque, Business France en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de 3 mois maximum pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque.

ARTICLE 8 – CONTROLE

Business France et les Fondateurs sont habilités à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par la Convention d'usage.

8.1 – Business France

Business France est également habilité à réaliser, lorsqu'il le juge opportun, un état des lieux de l'usage de la Marque par l'Exploitant. À ce titre, l'Exploitant s'engage à répondre à première demande à Business France et à collaborer avec celui-ci pour permettre d'établir l'état des lieux dans les meilleurs délais, en lui fournissant notamment tous documents ou informations utiles.

À l'issue de cet état des lieux, Business France pourra en communiquer les résultats à l'Exploitant, avec le cas échéant des demandes de modifications ou de rectifications relatives à l'usage de la Marque réalisées par l'Exploitant que ce dernier s'engage à mettre en œuvre à la première demande.

8.2 – Pilotage de la Marque

Le pilotage de la Marque est assuré par Business France, titulaire et propriétaire de ladite Marque.

ARTICLE 9 - VISIBILITE ET LISIBILITE DE LA MARQUE

La Marque peut être utilisée conjointement à d'autres identités visuelles spécifiques. Dans ce cas, une claire distinction est faite entre les deux messages, et par conséquent entre les différents logos. Team France Export est toujours mentionnée séparément de tout autre mot, pour indiquer clairement son statut de Marque. En particulier, la Marque ne peut être utilisée dans le nom d'un organisme, d'un produit, d'un service ou plus largement d'une initiative propre.

Toute reproduction du logo « Team France Export » et de ses déclinaisons (en particulier « Partenaire Team France Export ») doit être clairement lisible, quel que soit le support physique de communication. Le logo doit être exactement celui présent dans la Charte Graphique et ne peut être déformé, ni les couleurs modifiées.

Des exceptions peuvent être accordées par Business France à certains relais particulièrement impliqués dans la Team France Export pour décliner le logo ou les visuels à un contexte particulier (par exemple territorial et international). Pour assurer la cohérence d'ensemble de la Team France Export, cela fait l'objet de discussions bilatérales entre l'Exploitant et Business France pour aboutir à un accord écrit entre Business France, titulaire de la Marque, et le porteur.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

10.1 Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

10.2 Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

10.2.1 Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus à la typologie visée à l'article 1.5.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate ou sous 8 jours pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports.

10.2.2 Non-respect de la Convention par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions de la Convention, Business France lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 8 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions de la Convention et d'en informer Business France.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque peut être résiliée de plein droit. Business France peut décider de retirer l'usage de la Marque au contrevenant. Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate ou sous 8 jours pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports.

10.2.3 Sanctions

L'usage non conforme à la Convention d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constitue des agissements illicites que Business France pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

10. 2.4 - Retrait de l'autorisation du fait de Business France

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu de la Convention tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de Business France d'abandonner la Marque.

Business France en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports dans un délai de 15 jours à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE

La Convention d'usage est soumise à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 12- JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention d'usage sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

DATE :

NOM DU PRESTATAIRE :

SIGNATURE (précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* ») :